

DECISION DCC 19-191 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2018 sous le numéro 2476/393/REC-18 par laquelle monsieur Kabir FAÏNOU, matricule 35603, forme un recours contre sa radiation de l'effectif des forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 18 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'engagé en 2011 dans les forces armées béninoises, il a fait dix-huit mois de service avant d'être envoyé en mission d'escorte gros-porteur à Cotonou à partir du 1^{er} mars 2013 ; qu'il a profité de son heure de récupération, après cette mission, pour se rendre à Parakou le 14 mars 2013 avec son arme "AK56" lorsqu'il a été interpellé par la brigade de Ouinhi au sujet de son arme ; ce qui a provoqué sa radiation des forces armées par décision n°13/2/051/EMG/DOPA/RCM/SA

extrait n°17 du Conseil des ministres du 30 mai 2013 ; qu'il demande l'aide de la Cour pour sa réintégration dans l'effectif des forces armées béninoises ;

Considérant qu'en réponse, le chef d'Etat-major des armées, représenté par le chef du personnel, explique que le requérant aurait dû réintégrer son arme au magasin et demander une autorisation avant de se déplacer même au cours des heures de récupération ; qu'il ajoute que le requérant n'est pas un déserteur, mais il n'a tout simplement pas été engagé après ses dix-huit mois de service ;

Considérant que monsieur Kabir FAÏNOU sollicite en réalité le contrôle par la Cour des conditions de sa radiation ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kabir FAÏNOU et publié au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

| | | | |
|-----------|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Messieurs | Joseph Razaki Rigobert A. | DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON | Président Vice-Président Membre |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | Fassassi Sylvain M. | MOUSTAPHA NOUWATIN | Membre Membre |

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-